



LES DONATIONS-PARTAGES

A PROPOS DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 6 MARS 2013

DROIT PATRIMONIAL

HÉRITIERS RAPPORT DONATION-PARTAGE INDIVISION SUCCESSION



PAR
XAVIER BOUTIRON
NOTAIRE
GROUPE PATRIMOINE

L'arrêt rapporté¹ vient discréditer la notion même de donation-partage en disqualifiant un acte avec attributions divisées et indivises pour le requalifier en donation simple. La solution de l'arrêt, si elle n'est pas critiquable au regard de l'analyse de l'acte, répond toutefois à un cas singulier, conférant ainsi une portée limitée à cet arrêt et conservant parallèlement toute sa force à ce formidable outil qu'est la donation-partage. Dans les faits, des époux décident de consentir un partage de leurs biens entre leurs six enfants aux termes d'un acte intitulé « donation-partage ». En ce sens, ils composent six lots. Un lot comprenant une maison d'habitation en faveur de l'un des enfants, et, pour les cinq autres, un lot comprenant 1/5^{ème} in-

divis de droits sur des parcelles de terres et de bois. Le fils recevant un lot distinct serait redevable d'une soulte au profit de ses cinq frères et sœurs. Mais surtout l'acte comportait la clause suivante: « *Du consentement de toutes les parties, les parcelles de terres et de bois ne feront pour le moment l'objet d'aucune attribution privative et demeureront dans l'indivision entre les donataires copartagés (...) copropriétaires dudit bien pour un cinquième.* » Suite au décès de l'un des enfants, ses héritiers demandent le partage de l'indivision. Pour la cour d'appel, le partage effectué par les parents constituait une donation-partage, puisqu'il en était résulté la constitution et l'attribution de lots à chaque enfant.

Pendant, la donation-partage avait prévu le maintien de l'indivision. Peut-on alors reconnaître une donation-partage alors même que les ascendants donateurs s'opposent au partage ?

La Cour de cassation censure cette décision. L'acte passé par les parents ne pouvait avoir d'autre effet que de réaliser une donation ordinaire entre vifs avec pour conséquences :

- de créer une indivision conventionnelle entre les donataires, soumise aux règles de l'indivision ;

- de faire perdre à l'acte la sécurité juridique et la stabilité attachées à la donation-partage ;

- sur le plan fiscal de faire perdre à l'acte le régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et de plus-values applicable aux partages de succession et des indivisions ayant pour origine une donation-partage.

1 - LA NÉCESSITÉ DE PARTAGER LES BIENS DONNÉS

1-1. QU'EST-CE QU'UNE DONATION-PARTAGE ?

Le mot composé de « donation-partage » est déjà en lui-même une contraction de sa réelle dénomination. Il s'agit en réalité d'une « *donation à titre de partage anticipé de succession* ». Il s'agit d'une fiction juridique au moyen de laquelle une personne (le donateur) transmet des biens à titre gratuit (donation) au profit de plusieurs personnes (donataires et présomptifs héritiers) à condition que ces derniers partagent entre eux les biens donnés de la même manière que s'ils avaient recueilli ces biens dans la succession du donateur. En d'autres mots on règle, pour les biens donnés, la succession d'une personne encore vivante. La donation-partage est ainsi une exception à un principe fondamental de notre droit : la prohibition des pactes sur succession future, selon lequel il est interdit de stipuler à propos d'une succession non ouverte². La notion même de partage suppose plusieurs donataires.

1-Cass 1^{er} civ., 6 mars 2013, n° 11-21.892 : JurisData n° 2013-003727 ; JCP N 2013, n° 12, act. 382

2-Ce principe, toujours vivant dans notre droit a cependant connu des atténuations très significatives dans la dernière loi portant réforme des successions et des libéralités (L. 23 juin 2006)

Dans l'esprit de la donation partage, on doit évidemment se poser la question de savoir qui sont les acteurs du partage. S'il ne s'agissait que d'un partage anticipé de succession, l'acte serait du simple ressort des héritiers. Le donateur ne ferait que donner une masse de biens que les donataires se partageraient. Mais la philosophie de la donation-partage est différente et contient en elle une sorte de « pouvoir » ou d'emprise que les parents ont sur leurs enfants, sorte de vestige de l'autorité parentale... Dès lors, dans la formation des lots, les parents donateurs participent activement à leur composition et c'est donc sous cette autorité que le partage se réalise entre les donataires³. En ce qu'elle contient un partage anticipé de succession, la donation-partage n'est donc pas une simple donation. Les règles du rapport successoral ont pour conséquence de réunir entre elles donations et successions. Si la donation consistait pour le donateur à transmettre dans un acte unique, tel bien à tel enfant et tel autre bien à un autre enfant, nous ne serions en présence que de donations simples soumises aux règles du rapport. La donation-partage va beaucoup plus loin en ce sens que le donateur transmet une masse de biens et que ce sont les enfants eux-mêmes qui procèdent entre eux, en présence des donateurs et sous leur « autorité » au partage des biens donnés. En conséquence, le temps écoulé entre la donation et le partage est réduit à une fraction de seconde. La donation n'est consentie qu'en vue du partage et le partage ne se réalise qu'au moyen de la donation. C'est ici que la « magie » de la donation-partage se réalise car les biens qui y sont compris, comme ayant été déjà partagés, ne sont pas soumis aux règles du rapport, lui conférant ainsi un caractère de stabilité.

Les règles concernant la réduction des libéralités sont de nature elles aussi à « fragiliser les donations ». Lorsque l'on réalise, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, l'opération de reconstitution du patrimoine du défunt (réunion fictive) on y réincorpore toutes les donations, y compris les donations-partages mais avec un atout supplémentaire pour ces dernières.

Dans la reconstitution de la masse de calcul, les biens transmis par donation simple sont réévalués à la date du décès. La donation-partage présente ici un avantage considérable sur les donations. En effet, l'article 1078 du Code civil dispose que pour le calcul de la réserve, les biens seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-

partage⁴. Cette valeur figée au jour de la donation, lui confère sur les autres formes de donation un caractère de stabilité très accru.

1-2. LA NÉCESSAIRE REQUALIFICATION DE L'ACTE EN DONATION SIMPLE

L'arrêt du 6 mars 2013 requalifie en donation simple, une donation-partage, empêchant ainsi la famille de bénéficiaire de la sécurité juridique qui caractérise cet acte. La solution est indiscutable : il n'y a donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants. En l'espèce, les ascendants donateurs avaient justement manifesté une volonté de maintien dans l'indivision des parcelles transmises à cinq de leurs enfants. En outre, ils se sont opposés à la demande en partage formulée par les héritiers des enfants donataires prédécédés. En l'absence d'une telle volonté d'attribution, l'acte ne pouvait aucunement constituer une donation-partage. En conséquence, les textes de droit commun propres au partage s'appliquaient et notamment la clause de maintien dans l'indivision, qui, ayant alors plus de cinq ans, durée maximale autorisée⁵, ne pouvait empêcher les indivisaires de demander un partage conventionnel. L'acte requalifié permettait ainsi de réaliser le partage des biens indivis en application du droit commun du partage. L'arrêt décide, en ce sens, que ce partage obéit au droit commun de l'indivision et ne relève pas des articles 1075 et 1076 du Code civil. Au visa de ces articles, la Cour de cassation rappelle qu'une donation-partage nécessite une répartition matérielle des biens de l'ascendant entre ses descendants... un simple rappel. Dès lors quelle portée accorder à cet arrêt ?

Doit-on remettre en cause la pratique notariale consistant à attribuer par parts égales des quotes-parts indivises d'un même bien, comme certains auteurs ont pu le laisser supposer ? Rien n'est moins certain.

2 – UNE DÉCISION DONT LA PORTÉE EST INCERTAINE

2-1. QUID DU PARTAGE PARTIEL ?

La solution adoptée n'est pas critiquable et doit être approuvée en ce qu'elle respecte la nature et les fondements de cette institution qu'est la donation-partage. Toutefois, dans la continuité de cette solution jurisprudentielle, il ne faut pas craindre que toute donation-partage avec attribution de quotités indivises soit constitutive d'une donation

simple. Au cas d'espèce, il y avait une réelle volonté des parties de dissocier la donation et le partage. En outre, nous pouvons nous interroger sur la portée accordée à la soulte sur laquelle la Cour de cassation semble faire l'impasse, ainsi que sur la notion de partage partiel. En attribuant la maison d'habitation à l'un des six enfants et une quote-part de biens indivis ainsi qu'une soulte aux cinq autres, chaque enfant est ainsi attributaire d'un lot privatif. Ne peut-il alors s'agir d'un partage partiel quant aux biens ?

2-2. LA DONATION-PARTAGE, UN ACTE ÉLITISTE ?

En affirmant qu'il ne suffit pas d'allotir un enfant avec un bien divis, alors que les lots des autres enfants étaient pour partie composés d'une soulte due par cet enfant, cela signifie-t-il que tous les lots doivent être composés de biens divis ?

A raisonner par l'absurde, qualifier la donation-partage avec attribution de quotités indivises comme constitutive d'une donation simple, reviendrait à laisser le bénéfice de ce formidable outil de transmission aux riches patrimoines, disposant de lots distincts et identifiés permettant d'allotir chacun des enfants. Au cas d'espèce, les parents auraient donc pu disposer de six maisons afin de pouvoir se payer le luxe de la sécurité juridique inhérente à la donation-partage. La paix des familles réservée aux riches... inégalité criante. Une autre solution pourrait consister à transformer chaque donateur ascendant en gérant de société, le patrimoine familial étant alors mis en société, afin de pouvoir allotir chaque enfant de parts de sociétés identifiées... Il ne semble donc pas opportun d'accorder à l'arrêt du 6 mars 2013 une portée autre que celle d'un arrêt d'espèce qui a toutefois le mérite de rappeler les fondements de la donation-partage, affirmant par la même toute sa force. L'arrêt se contente en effet de relever le défaut de répartition de biens divis par les ascendants postérieurement à la donation, causé par une clause de maintien dans l'indivision et l'opposition des ascendants au partage en présence de biens qui, paraissaient permettre une répartition divisée. L'arrêt ne doit donc pas bouleverser les pratiques anciennes, puisqu'en l'absence de clause de maintien dans l'indivision interdisant le partage, la donation-partage de quotités indivises ne mérite pas de dégénérer en donation ordinaire, le partage pouvant toujours avoir lieu dans un second temps.

3-On trouve souvent dans les formules d'actes de donation-partage après l'énoncé de la masse des biens donnés, l'expression suivante : « D'un commun accord entre les parties (sous entendu donateur et donataires), il est procédé, sous la médiation des DONATEURS, aux attributions ainsi qu'il suit :

à P : ce qu'il accepte, ...
à M : ce qu'il accepte, ...
à E : ce qu'il accepte, ...

4-Le Code civil prévoit 2 limites à cet avantage. Les biens seront réévalués à la date du décès si tous les cohéritiers n'ont pas participé (volontairement ou non) à la donation et si la donation prévoit une réserve d'usufruit sur une somme d'argent. V. infra, « l'exception »

5-C. civ., art. 1873-3